



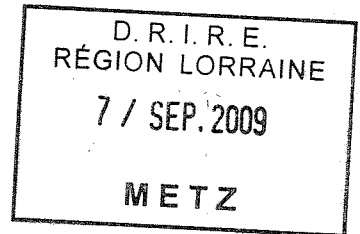
Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Arrêté n° 2007-609



**Exploitation d'une carrière de sable et de gravier
par la Société FRAIMBOIS GRANULATS
sur la commune de FRAIMBOIS**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement
- VU** le Code Minier et les textes pris pour son application,
- VU** l'article L.214-7 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
- VU** la demande présentée le 28 février 2007 par la société FRAIMBOIS Granulats dont le siège social est situé Pont de Fraimbois- 54300 MONCEL les LUNEVILLE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de FRAIMBOIS,

VU les plans et documents joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative et les résultats de l'enquête publique,

VU l'arrêté du Préfet de région n° 2007-366 du 30 août 2007 relatif au diagnostic archéologique,

VU la tierce-expertise demandée par rapport n° CM/EH/1404/2007 du 28 décembre 2007 et transmise à l'inspection des installations classées le 22 mai 2008,

VU l'étude complémentaire hydraulique réalisée par HYDRO-EXPERTISE en date du 27 octobre 2008,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 février 2009,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 17 mars 2009,

CONSIDERANT le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse en vigueur ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle dans sa version en vigueur,

CONSIDERANT la tierce expertise de l'étude hydraulique présentée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, objet du présent arrêté, et les résultats concluant à l'absence de risque morphodynamique induit pour la fraction de la zone d'exploitation c (zone 1) susceptible d'interagir avec la Meurthe sur le long terme, à la robustesse du projet au regard des risques d'érosion de par le remblaiement des zones d'exploitation a (zone 3) et d (zone 2) et à une incidence limitée sur les crues, le pétitionnaire ayant repris les préconisations de modification des aménagements hydrauliques,

CONSIDERANT que les mesures proposées par la société FRAIMBOIS Granulats assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par l'installation pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société FRAIMBOIS Granulats, dont le siège social est situé Pont de Frambois- 54300 MONCEL les LUNEVILLE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune de FRAIMBOIS aux endroits précisés ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Superficie	Utilisation
FRAIMBOIS	Au gué du Boeuf	ZK 8	4 ha 72 a 86 ca	Zone 1 Bassin de décantation
		ZK 9	5 ha 68 a 90 ca	
	Le Grand Blanc	ZK 19	0 ha 47 a 95 ca	Plate-forme de traitement
		ZK 20	4 ha 68 a 81 ca	
	Le Grand Blanc	ZK 25	4 ha 51 a 05 ca	Zone 2 Zone d'exploitation
		ZK 26	1 ha 55 a 49 ca	
		ZK 27	0 ha 48 a 80 ca	
	Aux étangs	ZL 6	6 ha 05 a 55 ca	Zone 5 Zone d'exploitation
	Le Grand Hachot	ZL 17	0 ha 89 a 22 ca	Zone 3 Zone d'exploitation
		ZL 18	0 ha 33 a 52 ca	
		ZL 19	3 ha 98 a 47 ca	
	La Morte au Pont	ZL 45	3 ha 09 a 69 ca	Zone 4 Zone d'exploitation
		ZL 46	0 ha 88 a 51 ca	
		ZL 47	2 ha 03 a 41 ca	
		ZL 48	0 ha 86 a 34 ca	
ZL 49		0 ha 82 a 69 ca		
		ZL 50	5 ha 01 a 22 ca	

soit une surface totale de 46 hectares 12 ares 48 centiares et repris sur les plans cadastraux joints à la demande, à l'exclusion d'une partie de la zone 1 située dans le fuseau de mobilité de la Meurthe, défini par l'étude HYDRATEC de 1999 et suite à la tierce expertise. La surface du gisement exploitable est de 33 ha 37 a 09 ca.

Le volume de gisement autorisé à être exploité est de 1 145 000 m³, soit 2 175 000 tonnes.

Un exemplaire des plans cadastraux joints à la demande est annexé au présent arrêté.

L'autorisation a une durée de 15 ans qui inclut la remise en état.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512.2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités
2510.1	Exploitation de carrières	Production annuelle maximale : 180 000 t
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée étant supérieure ou égale à 200 kW	Puissance installée de l'installation de concassage : 400 kW

La production sur la durée totale de l'exploitation sera au maximum de 2 175 000 tonnes.

ARTICLE 3

Les produits extraits sont destinés principalement à un usage noble (fabrication de bétons).

Les modalités d'exploitation sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- l'extraction des matériaux qui aura lieu avec rabattement de la nappe,
- l'exploitation par pelles mécaniques ou par draglines.

L'exploitation se fera sans utilisation d'explosifs.

ARTICLE 4

La société FRAIMBOIS Granulats adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, **ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.**

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 5

5.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

5.1.1

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Il sera fourni à l'inspection des installations classées et au Service chargé de la Police de l'Eau un plan topographique à l'échelle du 1/2000^{ème} comportant tous les points bas et points hauts des berges avec un point tous les 50 m dans les chenaux préférentiels d'écoulement et des courbes de niveau d'équidistance de 25 cm sur les sites faisant l'objet de l'autorisation.

5.1.3

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

5.1.4- Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique est prescrit par arrêté SRA n° 2007-366 en date du 30 août 2007 du Préfet de Région. L'exploitant se conformera à ses prescriptions.

5.1.5

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du livre V du Code de l'Environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1.1. à 5.1.3.

5.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5.2.1 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2.2- Prescriptions pour le maintien de la stabilité de la rivière, de la nappe, des ouvrages et des terrains environnants

L'exploitation sera menée suivant le principe de réaménagement coordonné et simultané.

Les travaux d'extraction seront conduits en eau par dragline.

Le rabattement de nappe **pour la découverte** est autorisé jusque 50 cm sous le toit des alluvions, à l'**exclusion de la zone 1**. Cependant le service chargé de la Police de l'Eau devra être systématiquement averti quand un rabattement de nappe sera prévu.

5.2.3 - Epaisseur d'extraction

- profondeur d'extraction maximale : 6 m
- cote minimale NGF d'extraction: 226 m

5.2.4

Le Service Interdépartemental de la Protection Civile sera avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

5.2.5 - Prescriptions pour le maintien du libre écoulement des eaux de crues

L'exploitation se situe en zone A dite de grand écoulement et en zone B dite zone complémentaire du plan des surfaces submersibles de la Meurthe approuvé par les décrets n° 56.909 et 56.910 du 10 septembre 1956.

Les stocks de matériaux de découverte et de terre végétale nécessaires au réaménagement seront stockés séparément. Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les stocks seront orientés dans le sens de l'écoulement des eaux de crue, leur emprise cumulée ne devra pas dépasser 50 mètres.

Compte tenu du type d'exploitation (réaménagement simultané et coordonné), cette prescription devra être strictement respectée.

Les clôtures seront du type trois fils au maximum avec poteaux espacés de 3 m au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

5.3 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

5.3.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4 - REGISTRES ET PLANS

5.4.1

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

5.4.2- Surveillance de l'exploitation et de ses effluents sur l'environnement

L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2000^{ème} de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre.

Le plan ainsi mis à jour est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspection des installations classées et au Service chargé de la Police de l'Eau. Les agents de ces deux services auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

5.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

5.5.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un kit anti-pollution devra être disponible en permanence sur le site d'extraction.

5.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts

associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une contamination du sol ou des eaux souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet, immédiatement et sans délais, d'une déclaration auprès de l'inspecteur des installations classées ainsi que les mesures de sauvegarde mises en œuvre pour y remédier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.5.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaures, eaux pluviales, eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- concentration en D.C.O (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures.

Une mesure semestrielle des paramètres suivants sera effectuée au frais de l'exploitant et une copie des résultats sera adressée à l'inspection des installations classées :

- pH,
- température,
- MEST,
- DCO,
- hydrocarbures.

5.5.4 – Pollution de l'air

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. Un contrôle annuel doit être effectué par un organisme agréé selon des méthodes normalisées

5.5.5

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics sera facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

5.5.6 - Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

5.5.7 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout travail est interdit de 22h00 à 7h 00 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existante à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, au moins tous les trois ans.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées.

5.5.8

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5.5.9- Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément à l'étude d'impact.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT

7.1

En fin d'exploitation, la Société FRAIMBOIS Granulats remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

La remise en état des lieux est précisée par le **plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés** au présent arrêté et sera faite conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation et dans l'étude complémentaire réalisée par Hydroexpertise en date du 27 octobre 2008, mentionnée ci-après au paragraphe 7-3.

7.2

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7.3- Stabilité des ouvrages

Les berges seront talutées selon le plan de réaménagement prévu dans l'étude d'impact et l'étude complémentaire réalisée par Hydroexpertise en date du 27 octobre 2008 et ensemencées avec un mélange grainier à fort pouvoir d'enracinement.

Les digues avec les étangs voisins existants ou à venir devront avoir une largeur **minimale de 30 mètres** en-haut de berge.

Les bassins seront disposés suivant le plan final de l'étude d'impact.

7.4- Libre écoulement des eaux de crues

En tout point, le terrain naturel sera respecté.

Une vérification de la topographie du terrain sera effectuée sur l'état final du terrain reproduit sur le plan topographique au 1/2000e cité précédemment.

Seront autorisées les plantations assurant la stabilité des berges et des terrains contigus.

Les clôtures seront dans leurs dispositions identiques à ce qui est précisé en 5.2.5.

7.5- Qualité des eaux

7.5.1

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

7.5.2

Le site pourra être remblayé avec les matériaux suivants:

- matériaux naturels, sables, graviers, blocs rocheux, résultant de travaux publics et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours des travaux.

Les matériaux suivants sont **interdits** (liste non exhaustive):

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau,
- les matériaux provenant d'une installation industrielle(ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'analyses et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau,
- les terres suspectes ou considérées polluées à l'occasion de leur réception sur le site,
- les déchets industriels spéciaux (DIS) et les déchets dangereux, comme par exemple les sous-produits générés par les activités de la métallurgie,
- les briques réfractaires,
- les déchets industriels banals (DIB),
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cratons, déchets verts, ordures ménagères,
- les matières synthétiques telles que caoutchouc, plastiques, résines ainsi que les métaux, quels qu'ils soient,
- les matériaux solubles tels que le plâtre,
- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphaltes y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route,
- les déchets non refroidis,
- les déchets susceptibles de s'enflammer et les explosifs,
- les matériaux non pelletables tels effluents, produits de vidange, boues ne résultant pas du criblage mécanique des matériaux extraits du site lui-même,
- déchets contenant de l'amiante ou du plâtre.

L'exploitant devra afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement.

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine,
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé de maillage 10 mètres par 10 mètres de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai.

Un exemplaire de ce plan sera remis au service chargé de la Police de l'Eau.

Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 72 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspecteur des installations classées ou les

représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

7.5.3 – Suivi de la qualité des eaux de la nappe phréatique

Des piézomètres seront mis en place à l'amont et à l'aval hydrogéologique de la gravière, en concertation avec le service chargé de la Police de l'Eau et l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Pendant la phase de remblaiement, des contrôles bimensuels porteront sur les paramètres suivants : pH – conductivité – DCO – COT- Oxygène dissous

Pendant toute la durée d'exploitation, et pendant 3 ans après la fin du remblaiement, deux contrôles seront effectués chaque année (périodes de hautes eaux et basses eaux) dans les piézomètres, afin de vérifier la qualité des eaux la nappe phréatique. Un contrôle devra être également réalisé en préalable à tout remblaiement.

Ils porteront sur les paramètres suivants :

- température,
- pH,
- conductivité,
- DCO,
- COT,
- chlorures,
- sulfates,
- sodium,
- oxygène dissous,
- nitrates,
- ammonium,
- hydrocarbures dissous,
- métaux lourds (zinc, arsenic, cadmium, cuivre, plomb, chrome, mercure),
- cyanures,
- HAP [fluoranthène - benzo (3,4) fluoranthène – benzo (11,12) fluoranthène – benzo (3,4) pyrène – benzo (1,12) pérylène – indéno (1,2,3-cd) pyrène].

Les résultats de ces analyses seront transmis avec des courbes de suivi dans le temps de la qualité des eaux de la nappe phréatique et les commentaires de l'exploitant sur les éventuelles dégradations constatées, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la Police de l'Eau qui pourront demander des contrôles supplémentaires.

7.6

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

ARTICLE 8 - FIN D'EXPLOITATION

8.1

L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêté au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra un plan topographique au 1/2 000e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.2 du Code de l'Environnement et à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

8.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES (REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION)

9.1

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour :

- la 1^{ère} période est de 245 512,32 EUROS.
- la 2^{ème} période est de 378 752 EUROS.
- la 3^{ème} période est de 378 752 EUROS.

9.2

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

9.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 10

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11

En application de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois par le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 6 mois par les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13

En application de l'article R.512-33 du livre V du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Fraimbois, Gerbéviller, Hériménil, Laronxe, Lunéville, Moncel-les-Lunéville, Moyen, Saint-Clément, Vathiménil, et Xermaménil et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lunéville, MM les maires des communes concernées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Fraimbois Granulats.
et dont copie sera adressée à :
- M. le président du conseil général
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M le directeur interrégional de la navigation du Nord-Est.

Nancy, le **19 AOUT 2009**

Le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté

en date de ce jour

NANCY le 19 AOÛT 2009

Pour le Préfet

et par délégué
pour l'attachée principale
chef de bureau

Evelyne GAUVAIN

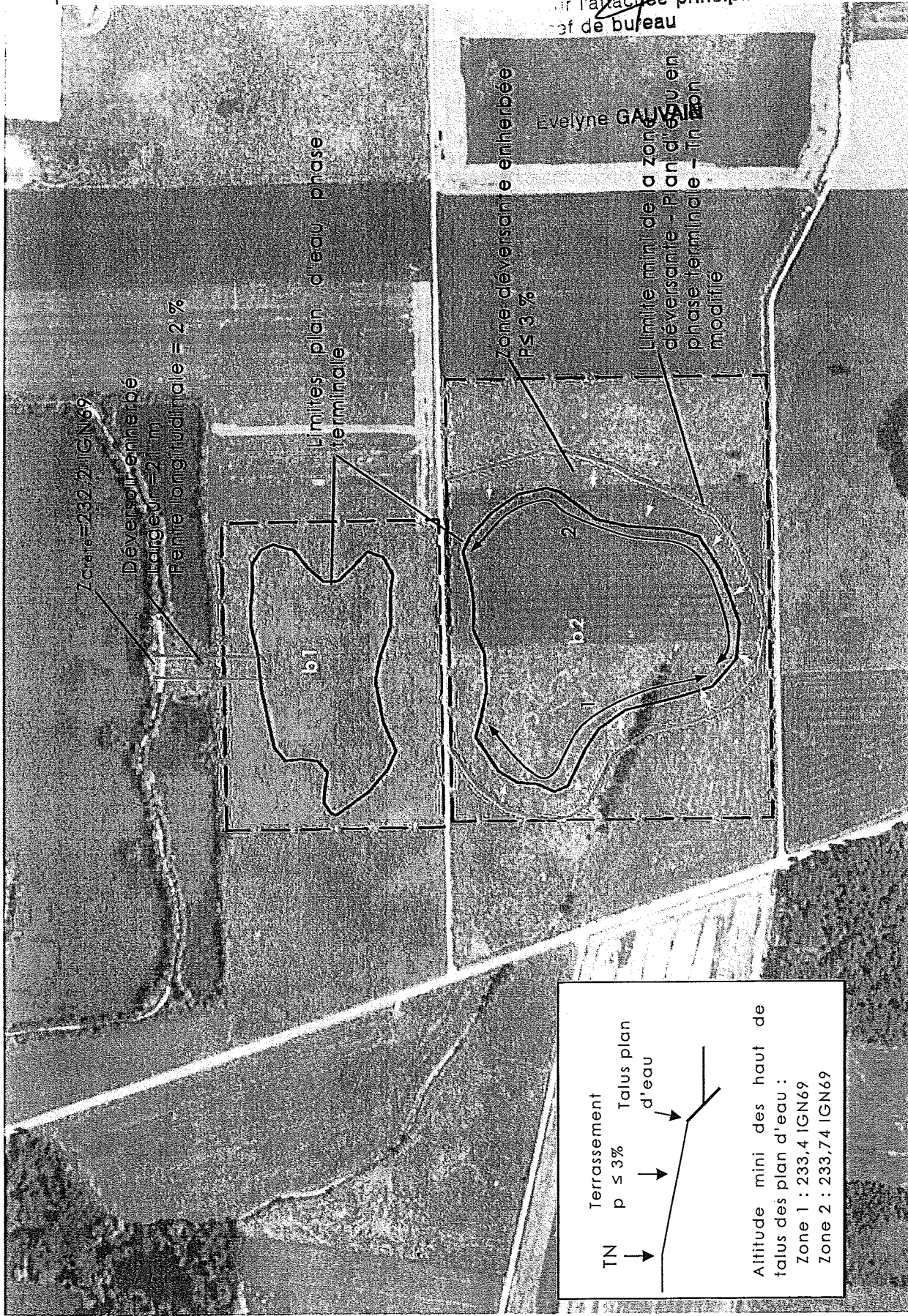

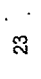
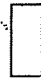


Figure 8 - Préconisations (1/5 000)

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1 / 8 000

-  Périmètre des terrains sollicités
- 23  Numéro de parcelle
-  Limite cadastrale

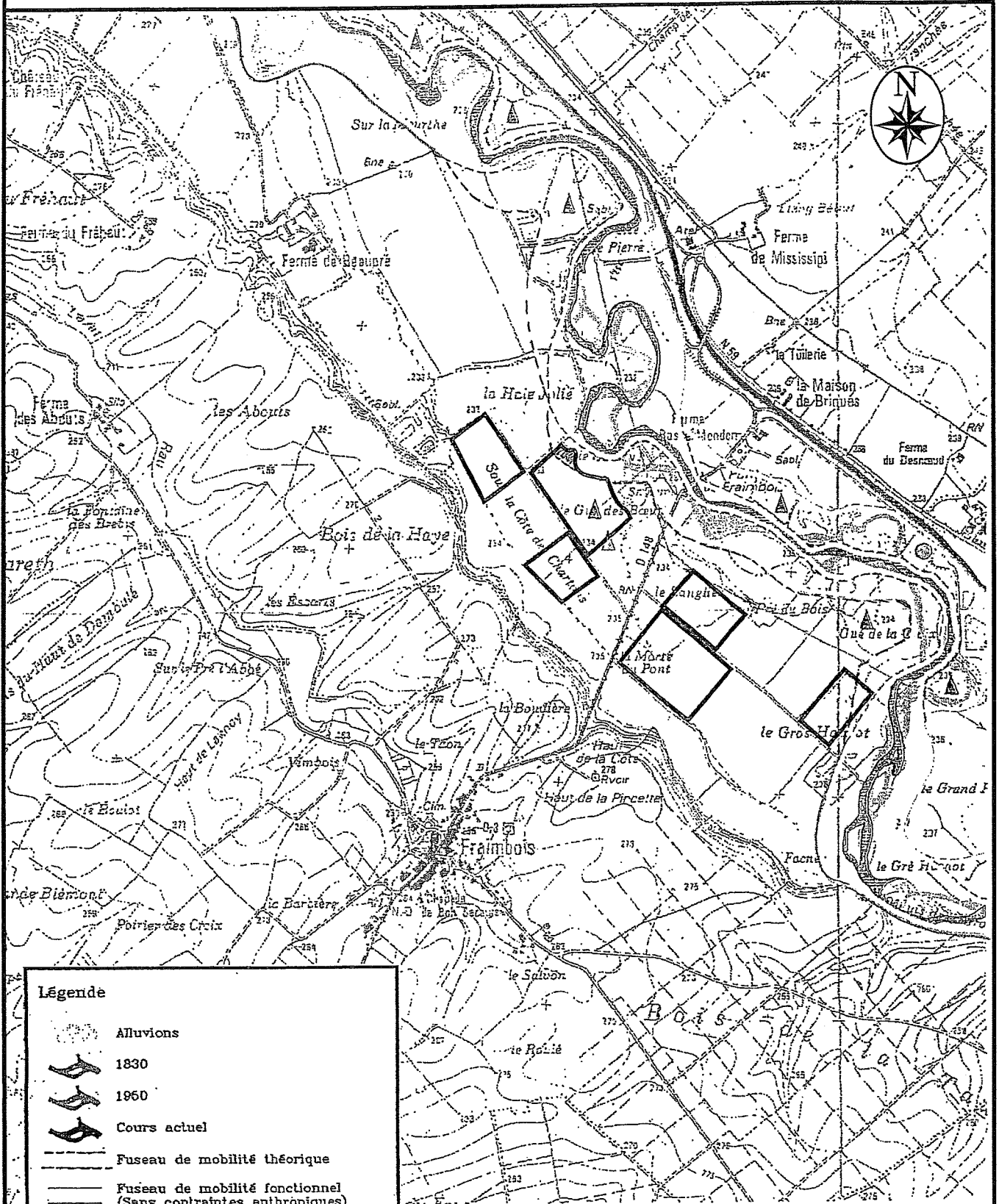


PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le 19 AOÛT 2009

Pour le Préfet
et par délégation
pour l'attaché de Mairie
Chef de Bureau



FUSEAU DE MOBILITE



Légende

- Alluvions
- 1830
- 1960
- Cours actuel
- Fuseau de mobilité théorique
- Fuseau de mobilité fonctionnel (Sans contraintes anthropiques)
- Fuseau de mobilité fonctionnel (Soumis à contraintes anthropiques)

Nature des contraintes anthropiques:

- Zones bâties
- Voies de communication
- Gravières, plans d'eau
- Captages AEP
- Pylônes EDF
- Canalisations
- Rivière canalisée

Fond de plan extrait de la carte IGN 25 000 3516 Ouest Echelle : 1/25 000

Zones sollicitées




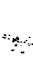










PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Pour être annexé à notre arrêté
 Pour la Préfet en date de ce jour
 NANCY le 19 AOÛT 2009
 Pour l'attachée principale
 Chef de bureau

J. Gauss

Source : F. de HYDRATEC

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

-  Périmètre des terrains sollicités
- 23 Numéro de parcelle
-  Bande de protection de 10 mètres et zones inexploitées (y compris suite à analyse critique hydraulique)
- PLATE-FORME D'ETRAITEMENT**
-  Stock de matériau
-  Installation de traitement
-  Atelier et aire éanche
-  Réfectoire et vestiaires
-  Voie d'accès
- PHASES D'EXPLOITATION**
-  Phase 1 (2,1 ans)
-  Phase 2 (2,3 ans)
-  Phase 3 (1,3 an)
-  Phase 4 (2 ans)
-  Phase 5 (4,5 ans)
-  Phase 6 (2,3 ans)
-  Sens de progression de l'exploitation

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE
 Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
NANCY le 19 AOUT 2009

Pour le Préfet et par délégation
 Montage réalisé par
pour l'attaché principal
 Chef de bureau

Extrait de plan cadastral de la commune de Fraimbou

Evelyne GALVAIN



**PLAN
DES GARANTIES
FINANCIERES
T O+5**









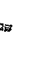

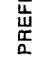
-  Périmètre des terrains sollicités
- 23 Numéro de parcelle
-  Bande de protection de 10 mètres et zones inexploitées (y compris suite à analyse critique hydraulique)
-  S1
-  S2
-  L
-  Zone en eau

PLATE-FORME DE TRAITEMENT

-  Stock de matériau
-  Installation de traitement
-  Atelier et aire éanche
-  Réfectoire et vestiaires
-  Voie d'accès

**PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE**

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

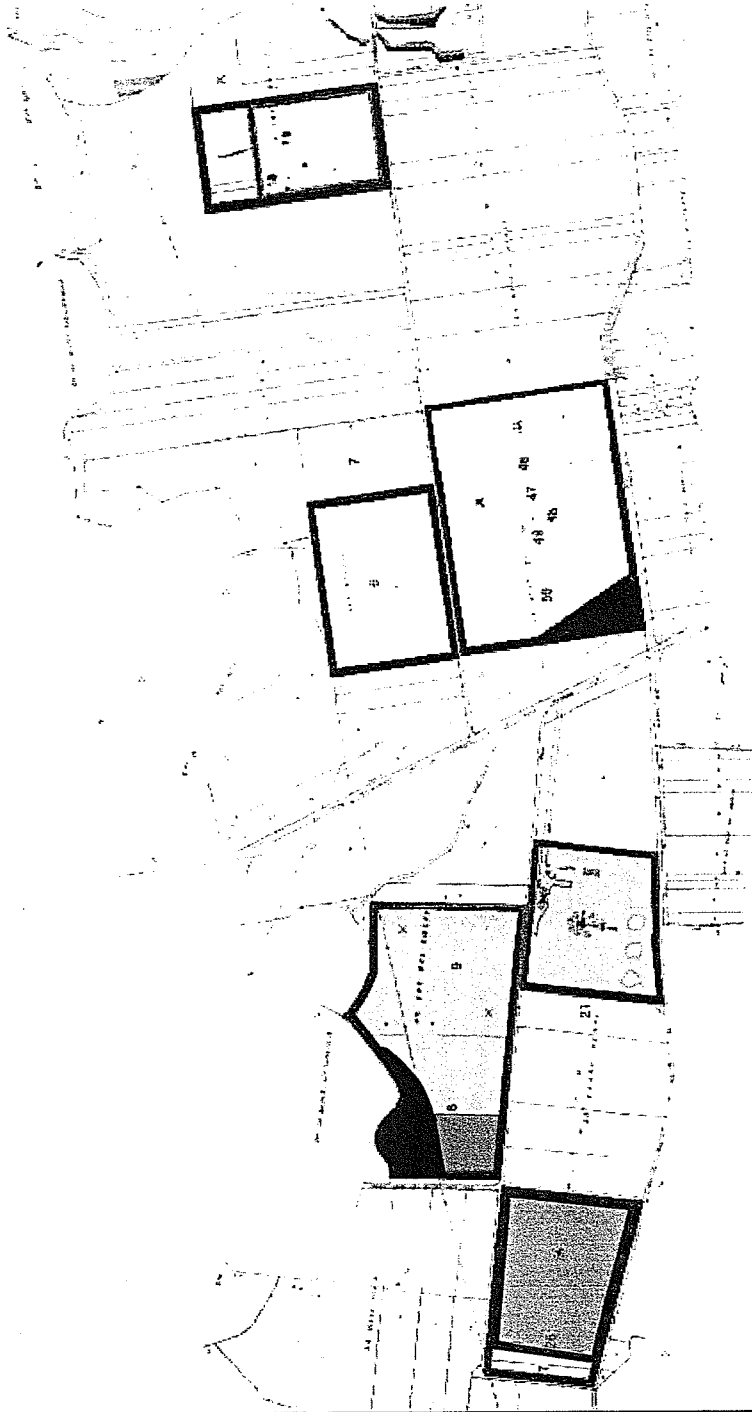
NANCY le 19 Aout 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Pour l'attaché d'Etat
Chef de bureau

Messagerie validée par


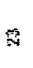


Evelyne GALVAIN-CEM

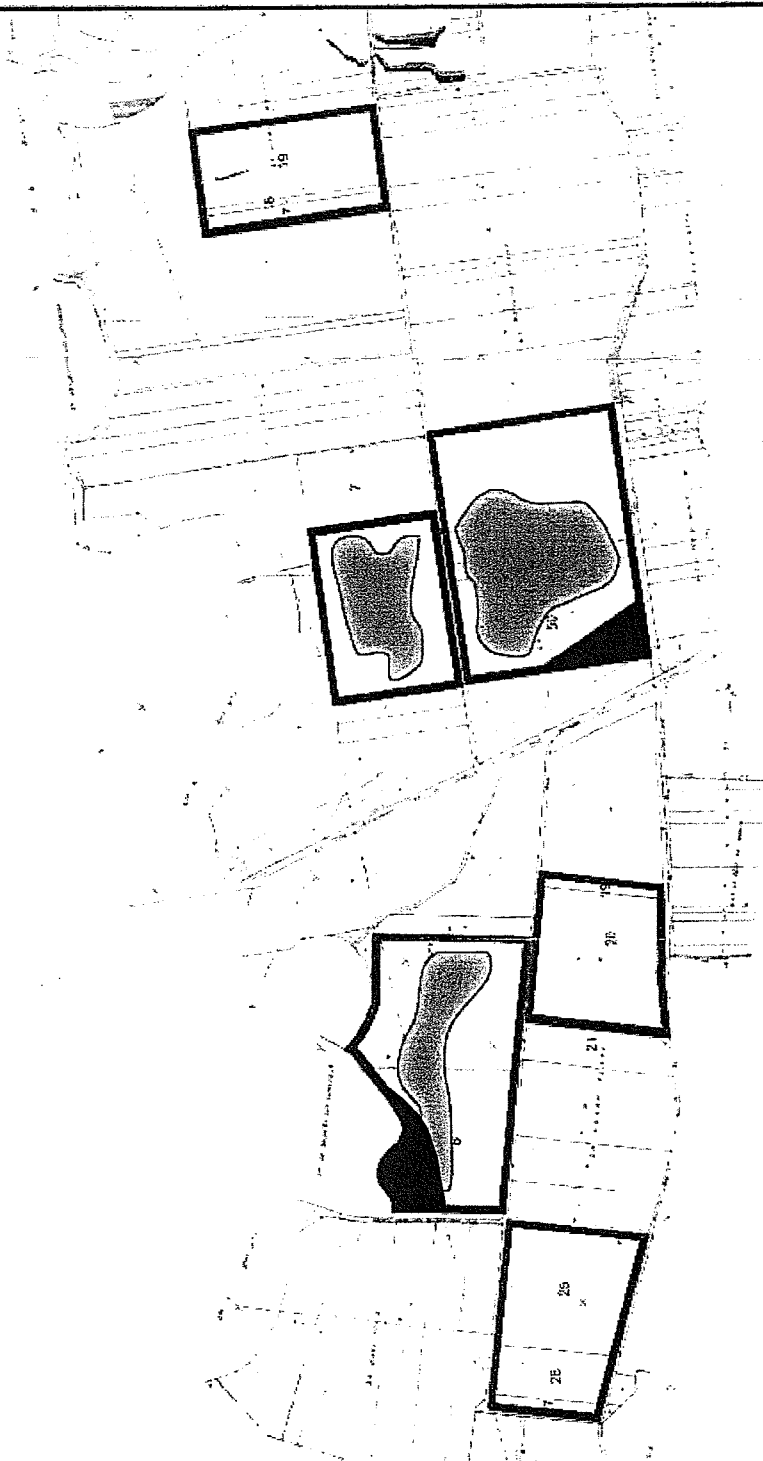
Extrait de plan cadastral de la commune de Fraimbois



**PLAN
DES GARANTIES
FINANCIERES
T 0+15**

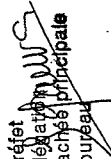



-  Périmètre des terrains sollicités
- 23  Numéro de parcelle
-  Bande de protection de 10 mètres et zones inexploitées (y compris suite à analyse critique hydraulique)
-  Zone en eau




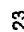










**PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE**
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le 19 AOUT 2008

Pour le Préfet
et par délégué
Pour l'attaché principal
Chef de bureau

Evelyne GALVAIN



PLAN DE L'ETAT FINAL

Echelle 1/8 000

-  Périmètre des terrains sollicités
-  23 Numéro de parcelle
-  Bande de protection de 10 mètres
-  Zone en eau
-  Zone remblayée
-  Zone de culture ou de pâture
-  Prairie
-  Roselière-Saulaie
-  Bosquet
-  Plantation de fruitiers
-  Haie de type bocagère (espèce locale)
-  Berges drainantes

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le 19 AOÛT 2009

Pour le Préfet
et par délégué
Pour l'attachée principale
Chef de bureau

